UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CREPMF

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE

ET DES MARCHES FINANCIERS

# DECISION N° PCR / SG / DA / 2021 / 158 -

## RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI AFRICABOURSE

**Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,**

*Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

*Vu* le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;

*Vu* la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le Marché Financier Régional ;

*Vu* la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

*Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

*Vu* la Circulaire n° 01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du Marché Financier Régional ;

*Vu* la décision n° SGI-021/2005 du 14 septembre 2005 relative à l'agrément de la société AFRICABOURSE en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;

*Vu* la décision n° PCR/DA/2018/190 du 02 octobre 2018 relative à l'homologation des tarifs de la SGI AFRICABOURSE ;

*Vu* la Demande d'homologation de la grille tarifaire en date du 14 mai 2021 reçue de la SGI AFRICABOURSE ;

**DECIDE**

01 B.P. 1878 Abidjan 01/Côte d'Ivoire - Avenue Joseph ANOMA TEL.: (225) 27 20 21 57 42 / 27 20 21 51 79 Fax: 27 20 22 16 57
presidence@crepmf.org http://www.crepmf.org

## Article 1er

Les tarifs applicables par la SGI AFRICABOURSE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

## Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

## Article 3

La SGI AFRICABOURSE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

## Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI AFRICABOURSE de manière à permettre leur accès au public.

## Article 5

La présente décision qui abroge la décision n° PCR/DA/2018/190, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature

*Fait à Abidjan, le* 29 JUIN 2021

Le Président

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

# CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI AFRICABOURSE

| RUBRIQUES | BASE DE CALCUL | TAUX PROPOSES PAR LA SGI AFRICABOURSE |
|---|---|---|
| **OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE** | | |
| Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché | Montant levé | Maximum : 2 % |
| Commission de placement de titres | Montant placé | Maximum : 1,5 % |
| Frais d'introduction en bourse | Forfait | Maximum : 10 000 000 FCFA |
| **OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE** | | |
| Commission de courtage sur transactions ordinaires | Montant de la transaction | Maximum 0,6 % pour les obligations |
| | | Maximum 1 % pour les actions |
| Commission de courtage sur transaction sur dossier | Montant de la transaction sur dossier | Maximum 0,5 % pour les obligations |
| | | Maximum 0,81 % pour les actions |
| **CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE** | | |
| Commission de conservation | Valeur du portefeuille d'actifs conservés | En deçà de 10 millions de FCFA : 0,35 % l'an |
| | | De 10 millions à 100 millions de FCFA : 0,30 % l'an |
| | | > à 100 millions de FCFA : 0,25 % |
| Frais de tenue de compte | Forfait par ligne | 1 000 FCFA par an pour les personnes physiques |
| | | 5 000 FCFA par an pour les personnes morales |
| Commission de gestion sous mandat | Valeur du portefeuille sous gestion | 2 % l'an |
| **AUTRES SERVICES** | | |
| Commission de transfert de titres | Forfait par ligne | 34 375 FCFA |